



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
de la sécurité**

Le préfet de Loir-et-Cher

à

Mesdames et Messieurs les maires du  
département de Loir-et-Cher  
(en communication à MM. les sous-préfets des  
arrondissements de Romorantin-Lanthenay et  
Vendôme)

Affaire suivie par : Isabelle PARADIS

Blois, le - 7 JUL. 2025

Contact : 02 54 81 56 71  
pref-bpas@loir-et-cher.gouv.fr

**Objet : Vente d'alcool par les marchands ambulants et les food trucks**

Les communes, les associations ou autres prestataires organisent régulièrement des marchés hebdomadaires, marchés nocturnes, marchés gourmands, marchés artisanaux, marchés de Noël, vide-greniers, brocantes, kermesses, fêtes publiques.

Lors de ces manifestations, des marchands ambulants sont présents pour vendre leurs boissons alcooliques. Des food trucks proposent également un service de restauration avec vente d'alcool à emporter.

Or, il apparaît que certains marchands ambulants mettent régulièrement en vente des alcools du groupe 4 (+ 18°), notamment du rhum arrangé.

La présente circulaire est destinée à vous rappeler la réglementation applicable aux boissons alcooliques.

**I – Classification des boissons alcooliques (article L.3321.1 du code de la santé publique)**

- ◆ Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, **ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur**.
- ◆ Groupe 4 : rhums, **rum arrangé**, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence, liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
- ◆ Groupe 5 : toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc.

Conformément à l'article L.3322-6 du code de la santé publique, il est interdit aux marchands ambulants, y compris les food trucks, de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des groupes 4 et 5.

Les certificats émis par la chambre des métiers et de l'artisanat, mentionnant que l'activité de l'intéressé porte sur la vente de rhum arrangé n'autorise, **en aucun cas**, ce dernier à vendre des boissons des groupes 4 et 5 dans le cadre de son activité de marchand ambulant.

## **II – Licence détenue par les marchands ambulants et les foodtrucks**

- ◆ Les marchands ambulants doivent être détenteurs d'une « **petite licence à emporter** », ce qui les autorise à vendre pour emporter des boissons des groupes 1 et 3.
- ◆ Les exploitants de food trucks doit être détenteurs :
  - soit d'une « **petite licence à emporter** »,
  - soit d'une « **petite licence restaurant** » pour ceux qui, en complément de la vente à emporter, installent des chaises et des tables devant leur commerce afin que les clients consomment des boissons en accompagnement des repas et comme accessoires de la nourriture.
  - soit d'une « **licence 3** » pour ceux qui souhaitent vendre uniquement des boissons alcooliques des groupes 1 et 3 pour une consommation sur place.

**Pour pouvoir vendre des boissons alcooliques des groupes 1 et 3 après 22 h 00, les détenteurs de la « petite licence à emporter » doivent être détenteurs d'un « permis de vente de boissons alcooliques la nuit » en cours de validité. Cette formation doit être réalisée dans un centre de formation agréé.**

## **III – Dérogations**

### ◆ Les propriétaires récoltants

Les propriétaires récoltants ont la possibilité de vendre tous types de boissons, quel que soit le lieu de vente de leur produit (installation permanente, foire ou marché).

Cette règle ne vaut que pour la vente de leur propre récolte, et non pas pour les produits achetés puis assemblés par leurs soins.

### ◆ Expositions et foires (articles L. 3334-1 du code de la santé publique)

La vente et la consommation sur place de boissons alcooliques de tous groupes, y compris les groupes 4 et 5, est possible, dans le cadre des débits temporaires, dans l'enceinte des expositions (comices agricoles, salons) ou des foires (grands marchés publics qui ont lieu à dates et lieux fixes, grandes manifestations commerciales périodiques) organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique.

Chaque exposant doit recueillir l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant la même qualité.

Cet avis doit être annexé à chaque demande d'autorisation d'ouvrir un débit temporaire adressé à la mairie.

#### **IV – Sanctions**

La vente au détail par un marchand ambulant de boissons des quatrième et cinquième groupes est punie de 3.750 euros d'amende (*article L. 3351-5 du code de la santé publique*),

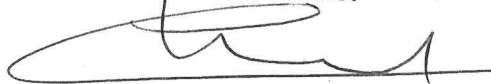
Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (*article R. 3352-1 du code de la santé publique*).

\*\*\*\*\*

Dans le cadre de vos pouvoirs de police, je vous remercie de bien vouloir organiser des contrôles sur les manifestations ouvertes aux commerçants ambulants et aux food trucks afin de vérifier qu'ils respectent la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, je vous informe que des contrôles aléatoires seront effectués par les forces de sécurité intérieure.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet,  
le Directeur de Cabinet



**Pierre CHAREYRON**